

Arrêt

n° 113 322 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORRER loco Me M. GRINBERG, avocats, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 novembre 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 14 novembre 2011.

Vous êtes née le 12 juillet 1982 à Logoualé. Vous êtes célibataire. Vous avez un enfant, [D.M.A.], né à Liège le 3 juin 2012. Vous êtes diplômée d'un BTS en informatique de gestion.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vers 2001-2002, vous faites la connaissance de [H.A.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Votre père et votre frère [Y.] refusent votre relation car [H.A.] est catholique. Vous continuez à fréquenter [H.A.] et recevez des corrections de la part de votre père et vos frères à votre retour.

En 2002, votre père vous met à la porte de chez lui. Vous allez vous installer chez [H.A.]. Votre mère et les frères de votre père vous appellent régulièrement pour vous demander de rentrer chez vous. Cependant, vous refusez. Quand [H.A.] ou vous rencontrez votre frère [Y.] dans la rue, il vous bat et vous insulte.

En 2005, [H.A.] demande l'autorisation à votre famille de vous épouser. Il est prêt à se convertir à l'islam pour cela. Votre père et votre tante refusent. Ensuite, votre mère insiste pour que vous rentriez chez vous. Votre père lui-même formule la même demande. Vous acceptez afin de vous réconcilier avec votre famille et retournez chez vous en décembre 2005.

Mi-janvier 2006, votre père convoque la famille pour une réunion. Il vous apprend que vous allez épouser votre cousin [M.S.]. Vous vous opposez vigoureusement à ce mariage. Vexée, votre tante [D.], sa mère, révèle que vous n'êtes pas excisée. Votre père décide de vous exciser avant le mariage.

L'état des routes ne permet pas la venue de l'exciseuse directement. Vous restez enfermée chez vous durant deux mois.

En mars 2006, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez chez [H.A.]. Vous lui expliquez la situation. Il vous explique que vos frères lui ont aussi causé des ennuis. Vous vous rendez tous les deux au commissariat de Koumassi pour porter plainte. L'agent présent vous fait savoir qu'il ne peut pas intervenir concernant un mariage. Vous vous rendez dans un second commissariat de Koumassi sans plus de succès.

Vous emménagez avec [H.A.] dans la cours de son oncle à Abobo gare afin d'éviter que vos frères vous retrouvent. Le lendemain, la mère d'[H.A.] vient vous menacer. Elle vous en veut car son fils a quitté son domicile. Elle vous fait savoir que si son fils rencontre des problèmes, elle vous en tiendra responsable. A la même période, vos frères sont à votre recherche. Votre mère vous demande de rentrer à la maison, ce que vous refusez tant que le projet de mariage tient.

Fin 2006, [Y.] vous retrouve et tente de vous récupérer mais l'oncle vous apporte sa protection avec l'aide des jeunes du quartier qui jettent votre frère dehors. Votre mère vous fait savoir que [Y.] est furieux et qu'il attend que vous sortiez de la cour pour vous attraper.

En avril 2007, votre cousin [M.S.] vient à Abidjan. Il se plaint de ne toujours pas avoir pu vous marier. Votre tante [D.] et l'oncle [O.] viennent parler à l'oncle d'[H.A.]. L'oncle d'[H.A.] vous demande ce que vous voulez faire. Vous refusez de rentrer chez vos parents. L'oncle congédie donc les membres de votre famille.

Toujours en avril 2007, [H.A.] et [Y.] se bagarrent. [H.A.] est blessé. La mère d'[H.A.] vous en tient pour responsable et veut que vous quittiez la cour de l'oncle. L'oncle refuse. La mère d'[H.A.], qui est militaire, envoie ses collègues dans la cours de vos parents pour prendre [Y.]. Ils le séquestrent pendant trois jours et lui donnent une correction pour ce qu'il a fait subir à [H.A.].

Votre père vous en veut de ne pas rentrer chez vous. Il chasse votre mère. Les parents de votre mère le convainquent de la garder. Il accepte à condition qu'elle fasse tout pour que vous reveniez.

En 2008, votre famille fait venir votre tante [S.] de Guinée, l'ainée de la famille, afin qu'elle trouve une solution. Le but est de vous envoyer en Guinée pour vous éloigner d'[H.A.] et de là, de vous marier avec votre cousin [M.S.]. Votre tante se rend chez l'oncle d'[H.A.]. Ce dernier lui fait savoir que c'est à vous de décider. Vous refusez de la suivre. Après cela, votre famille relâche la pression et vous laisse en paix.

Le 13 février 2011, alors que vous accompagnez [H.A.] à une réunion du Front Populaire Ivoirien, deux hommes armés s'en prennent à vous au niveau du rond-point d'Abobo. Ils vous encerclent, vous et d'autres passants, et vous font monter dans leur camionnette. Ils vous emmènent dans la forêt à la sortie de la ville. Ils séparent les hommes et les femmes. Ils font remonter les femmes dans la

camionnette et vous déposent à Yopougon. Sur place, vous appelez [P.], l'ami d'[H.A.], pour lui expliquer qu'[H.A.] a été enlevé. [P.] vous rejoint et vous vous rendez au commissariat de Yopougon pour porter plainte. Le lendemain, vous apprenez qu'[H.A.] a été retrouvé mort. A la sortie de la morgue, la mère d'[H.A.] vous agresse. Elle vous tient pour responsable de ce qui est arrivé à son fils.

Le 15 février 2011, vous vous installez chez [P.] pour éviter les problèmes avec la mère d'[H.A.]. La semaine suivante, la mère d'[H.A.] se rend chez [P.]. Elle demande où vous êtes. [P.] ment et lui dit que vous êtes dans votre famille. Elle dit qu'elle va se renseigner à ce sujet. Par la suite, l'oncle d'[H.A.] fait savoir à [P.] que la mère d'[H.A.] a mis des personnes à votre recherche pour se venger de la mort de son fils.

En mai 2011, la mère d'[H.A.] revient chez [P.] à deux reprises à votre recherche. Vous apprenez que des personnes enquêtent également sur vous dans le quartier de vos parents.

Le 15 septembre 2011, vous vous rendez à un mariage avec [P.] et sa femme. Vous rencontrez [M.D.]. Vous vous revoyez le 17 septembre et passez la soirée et la nuit ensemble. Il vous appelle encore deux ou trois fois par la suite mais vous perdez contact lorsqu'il s'en va pour un voyage d'affaire.

Fin septembre 2011, deux hommes viennent chez [P.] afin de vous interroger sur les événements de février 2011 et le décès d'[H.A.]. [P.] pense que ces personnes sont envoyées par la mère d'[H.A.] et déclare que vous n'êtes pas là. [P.] considère que la situation devient trop risquée. Il vous emmène chez le père de sa femme. Pendant votre séjour chez son beau-père, [P.] organise votre départ du pays à votre insu.

Le 11 novembre 2011, [P.] vient vous chercher et vous conduit à l'aéroport où il vous présente le passeur avec qui vous allez voyager. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire en direction de la Belgique.

Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que vous êtes enceinte de [D.M.]. Après votre arrivée, vous apprenez également que votre père a répudié votre mère et qu'elle s'est installée à Odienné dans sa famille. La condition pour que votre père la reprenne est qu'elle rentre avec vous.

En décembre 2011, vous faites la connaissance de [D.M.L.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui. Durant votre septième mois de grossesse, [D.M.L.] reconnaît cet enfant comme étant le sien.

En juin 2012, vous apprenez par votre mère que votre frère [Y.] a été tabassé et est décédé des suites de ses blessures. Vous pensez que c'est la mère d'[H.A.] qui a envoyé des personnes pour le battre car il s'en prenait à [H.A.] quand il le voyait.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances et imprécisions ressortent de l'analyse de vos propos, lesquelles ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père a choisi [M.S.] pour vous marier, vous livrez des propos vagues et laconiques, vous contentant de dire que « je suppose que c'est sa sœur aînée qui lui a fait la proposition et qu'il a trouvé que c'était bon », sans plus (audition, p.23). De plus, vous ignorez les raisons qui ont poussé votre père à accepter cette proposition (audition, p.23). De même, vous ignorez le montant de la dot que votre cousin a donné à votre famille (audition, p.23). Vous ne savez pas non plus quelle date était prévue pour le mariage (audition, p.23). Ces différentes invraisemblances et méconnaissances ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu que la mère d'[H.A.] exerce des fonctions militaires comme vous l'affirmez (audition, p.19). En effet, vous ignorez si la mère d'[H.A.] travaille dans la police, la

gendarmerie ou l'armée (audition, p.19). Vous ne savez pas quel est son grade (audition, p.19). Vous savez seulement qu'elle portait « une jupe kaki et la chemise avec des trucs sur l'épaule », sans plus (audition, p.19). Vous savez qu'elle travaillait à la présidence du temps de Gbagbo mais sans plus (audition, p.19). Vous ignorez quel poste elle occupait exactement, quelle a été sa situation durant le conflit post-électoral et quelles sont ses attributions depuis la chute du régime de Laurent Gbagbo (audition, p.19). Or, vous avez vécu avec [H.A.] et sa mère durant 3 ans, de 2002 à 2005 (audition, p.7). Vous avez ensuite continué à vivre avec le fils de cette dame pendant 5 années (audition, p.10). Dès lors, vos méconnaissances concernant les fonctions professionnelles de la mère d'[H.A.] ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles, d'autant que c'est en raison du pouvoir qu'elle détient prétendument grâce à sa fonction que vous la craignez.

Par ailleurs, vous déclarez que la mère d'[H.A.] a mis « les jeunes recrues de l'armée » à votre recherche (audition, p.15). Vous ajoutez que ces personnes sont venues chez [P.] à votre recherche et qu'ils mènent des enquêtes dans le quartier de vos parents (audition, p.15-25), que des personnes envoyées par la mère d'[H.A.] se sont même rendues dans le village de votre mère, à Odienné, à plus de 700 km d'Abidjan (cf. carte, farde bleue), afin de poser des questions à votre sujet (audition, p.25). Cependant, vous ignorez qui sont ces personnes, vous contentant de dire que vous supposez qu'il s'agit de jeunes de l'armée (audition, p.15-20-25). A nouveau, ces propos vagues et laconiques ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande (audition, p.15-20-25).

De surcroît, en considérant les fonctions qu'exercent la mère d'[H.A.] comme établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que l'acharnement dont elle aurait fait preuve à votre rencontre est invraisemblable. En effet, vous déclarez que celle-ci vous en veut car elle vous tient pour responsable du décès de son fils en raison de son opposition à votre union avec [H.A.] (audition, p.26). Toutefois, d'une part, il apparaît clairement que les causes du décès d'[H.A.] n'ont aucun lien avec vous, ce que la mère d'[H.A.] n'ignore pas (audition, p.14). D'autre part, le fait que cette dame vous traque dans tout le pays (audition, p.25), qu'elle ait embauché des membres de l'armée à votre recherche (audition, p.15), qu'elle cherche à vous tuer (audition, p.15), qu'elle et ses recrues aient harcelé [P.], l'ami d'[H.A.], à votre sujet à tel point qu'il ait dû déménager avec sa famille (audition, p.25) s'avère hautement disproportionné et discrédite vos propos.

Pour poursuivre, vous déclarez que la mère d'[H.A.] a fait tuer votre frère en juin 2012 en raison d'une dispute qui a opposé [Y.] et [H.A.] en avril 2007 (audition, p.12-27). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un tel laps de temps sépare ces deux événements. De plus, le CGRA constate que différentes méconnaissances ressortent de l'analyse des propos que vous livrez concernant le décès de [Y.]. Ainsi, vous ignorez qui a tué votre frère (audition, p.27). Vous ignorez les véritables raisons de l'agression qu'il a subie (audition, p.27). Par ailleurs, aucune enquête n'a été menée suite à l'assassinat de votre frère (audition, p.27). Enfin, vous ignorez si votre père a initié des démarches afin de retrouver les coupables de décès de son fils (audition, p.27).

Concernant les circonstances du décès d'[H.A.], relevons encore que vous ignorez qui sont les personnes qui vous ont arrêtés dans la rue, vous contentant de dire qu'elles étaient vêtues de treillis (audition, p.25). Vous ne savez pas si vous avez été arrêtés dans la rue au hasard ou si les personnes emmenées dans la camionnette étaient précisément ciblées par vos assaillants (audition, p.25). Vous ignorez pourquoi [H.A.] a été assassiné (audition, p.26). Vous ignorez si une enquête a été ouverte concernant l'assassinat [H.A.] (audition, p.26). Vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès de l'oncle de ce dernier chez qui vous avez vécu durant 5 années (audition, p.26).

Enfin, au sujet de votre enfant, [D.M.A.], né en juin 2012, vous déclarez que son père biologique est [D.M.] (audition, p.4), homme que vous avez rencontré en septembre 2011 en Côte d'Ivoire et que vous n'avez jamais essayé de contacter [D.M.] afin de l'informer de sa paternité (audition, p.29). Vous ajoutez que [D.M.], homme guinéen, reconnu réfugié en Belgique, que vous avez rencontré en Belgique en novembre 2011, a reconnu votre enfant et que ce dernier porte son nom (audition, p.4, p.18). Au delà du fait qu'une telle coïncidence concernant les noms du père biologique et du père adoptif de votre enfant s'avère peu vraisemblable, le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir rencontré le père biologique de votre enfant dénotent totalement avec la situation que vous viviez à cette époque telle que vous la décrivez. Ainsi, vous déclarez qu'en novembre 2011, vous étiez cachée chez [P.] car la mère d'[H.A.] vous cherchait dans le but de venger le décès de son fils et qu'elle avait engagé des recrues de l'armée à vos trousses (audition, p.15, p.25). Vous ajoutez que la pression était telle que vous avez dû quitter votre pays (audition, p.16-17). Or, en septembre 2011, vous vous rendez

à une soirée de mariage où vous rencontrez ce monsieur et vous vous renvoyez un autre soir où il vous emmène manger et passer la nuit avec lui (audition, p.16). Ces événements dénotent totalement avec les faits de persécution que vous décrivez. Partant, cela décrédibilise vos propos.

Pour le surplus, notons que vous provenez d'Abidjan, la capitale économique ivoirienne, où vous avez grandi et vécu toute votre vie (audition, p.3-4). Vous avez obtenu le baccalauréat en 2002 et avez suivi un BTS en informatique de 2002 à 2005 (audition, p.5). Vous avez travaillé dans le commerce jusqu'en 2005 pour subvenir à vos besoins durant vos études (audition, p.5). Vous quittez le domicile familial dès 2002 (audition, p.7). Par conséquent, le CGRA estime que les problèmes familiaux que vous décrivez dénotent totalement avec votre profil et le contexte familial dans lequel vous avez grandi. En effet, votre profil ne correspond aucunement à celui d'une femme victime d'un mariage forcé et d'une excision auxquels elle ne pourrait s'opposer. Par ailleurs, au regard de votre profil particulier, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra s'avèrent d'autant moins crédibles.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, s'agissant de l'acte de naissance que vous produisez, celui-ci ne constitue qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. De plus, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Le bulletin de note que vous présentez à l'appui de votre demande ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Vous présentez également une carte mentionnant l'identité de votre enfant, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Ajoutons encore que le Commissariat général estime qu' il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). **Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Quant à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres; des 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi d'excision génitale, un article intitulé « *L'Afrique pour les droits des femmes – ratifier et respecter- Côte d'Ivoire* », des extraits d'un « *rapport de mission en République de Côte d'Ivoire* » daté de 2012, un article intitulé « *Côté d'Ivoire. Représailles et répression sous prétexte de maintien de la sécurité* » daté de février 2013, un article intitulé « *Elections en Côte d'Ivoire : les candidats indépendants en tête* » daté de avril 2013, un article intitulé « *Elections en Côte d'Ivoire : le gouvernement appelle au calme après des violences* » daté de avril 2013, et l'annexe 26 de son enfant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait état de plusieurs craintes.

S'agissant de la crainte d'un mariage forcé et d'une excision, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère lacunaire et inconsistant des propos de la requérante concernant le projet de mariage imposé par son père, qui empêche de pouvoir tenir pour établis la réalité de ce projet de mariage forcé, la volonté de son père de l'exciser qui est, selon les propos de la partie requérante directement liée à ce projet de mariage, ainsi que les problèmes invoqués qui découlent de son opposition à ce mariage. Le Conseil se rallie à ces motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe également, avec la partie défenderesse, que la requérante est originaire d'Abidjan, a passé son bac et suivi un BTS en informatique, a travaillé pour subvenir à ses besoins durant ses études et a quitté le domicile familial en 2002. Il relève également que la requérante dit être née en 1982. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les problèmes que la requérante invoque « dénotent » avec son profil et le contexte familial de la requérante.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et à réitérer des propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à rappeler les propos qu'elle a tenus lors de son audition mais n'apporte aucune explication crédible au manque de consistance de ses dépositions quant au projet de mariage forcé auquel elle dit être soumise et n'apporte aucun élément convaincant tendant à expliquer ledit manque de consistance. Quant à son profil, elle rappelle que son père imam s'est radicalisé après un pèlerinage à la Mecque et n'a jamais accepté sa relation avec H., catholique. Elle souligne que « *contrairement à ce que prétend la partie adverse, la requérante n'a (...) pas évolué dans un milieu ouvert, progressiste et tolérant vis-à-vis des autres religions puisque dès le départ, sa relation avec H. n'a pas été acceptée par sa famille* » et que « *le fait que la requérante a eu la chance d'étudier n'énerve en rien ce constat* ». Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil : ils ne permettent nullement de renverser le constat du caractère particulièrement inconsistant des propos de la partie requérante relativement au projet de mariage qu'elle relate et n'apportent aucune explication convaincante qui soit de nature à établir la réalité dudit projet, malgré le profil et la situation familiale de la requérante. Le Conseil constate que ces éléments suffisent à remettre en cause la réalité du projet de mariage forcé dont fait état la requérante et, partant, de la réalité du projet de lui faire subir une mutilation génitale, dès lors que la requérante expose que son père a voulu la faire exciser avant de la donner en mariage à M. (rapport d'audition, pages 9, 13).

Quant à l'article intitulé « *L'Afrique pour les droits des femmes – ratifier et respecter- Côte d'Ivoire* », et aux extraits d'un « *rapport de mission en République de Côte d'Ivoire* » daté de 2012, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base du genre ainsi que l'observation que « *le mariage forcé et l'excision demeurent des pratiques courantes en Côte d'Ivoire* », ne suffisent pas à établir que toute femme ressortissante de ce pays craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du manque de consistance des dépositions de la partie requérante. Le Conseil observe en outre que les extraits du « *rapport de mission en République de Côte d'Ivoire* » annexés à la requête mentionnent que « *la fréquence de l'excision diminue avec le niveau d'instruction* » (page 166) et que la partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observation, un rapport relatif aux mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire qui souligne « *l'âge auquel une fille subit une MGF est fort variable* », que, « *selon les statistiques de 2006, les filles sont généralement excisées lorsqu'elles ont entre 4 et 14 ans et, en 2009, l'UNICEF indiquait que l'âge auquel l'excision est pratiquée en Côte d'Ivoire était en baisse* » (page 5, point 1.2.). Ce document mentionne également que 37,2% des citadines ont subi une excision (page 9). De plus, ces informations mentionnent également que l'excision touche surtout les familles défavorisées et non scolarisées (page 10), ce qui n'est pas le cas de la partie requérante. Le Conseil relève à ce propos que la requérante dit être née en 1982 et qu'elle déclare avoir appris la volonté de son père de la marier et de la faire exciser en 2006, soit quand la requérante avait environ 24 ans.

Quoiqu'il en soit, s'il est établi par la production d'un certificat médical que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale, il n'en reste pas moins que dès lors que la requérante relate que son père veut la faire exciser pour la donner en mariage à M. (rapport d'audition, page 23) et que ce projet de mariage n'est pas jugé établi, au vu du manque de consistance et de cohérence de ses dépositions, la requérante n'établit nullement qu'elle craint de subir une excision.

Quant au certificat médical annexé à la requête, s'il atteste que la partie requérante n'a pas subi d'excision génitale, il ne permet pas d'établir dans son chef un risque d'une telle mutilation en cas de retour dans son pays, au vu des éléments exposés supra.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse ne se fonde sur aucune information objective qui lui permettrait de considérer qu'une femme ivoirienne, même

instruite et vivant dans la capitale, pourrait valablement s'opposer à un mariage forcé et à une excision, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la requérante et que ses propos ne permettent pas de considérer le mariage forcé et le projet d'excision qu'elle relate comme établis, ainsi que jugé supra de sorte que cette argumentation ne saurait être suivie.

S'agissant de la crainte dont la requérante fait état relativement à la mère de son précédent compagnon, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère lacunaire des propos de la partie requérante concernant les fonctions professionnelles de la mère de H.A, alors qu'elle a vécu avec elle durant trois ans, le caractère lacunaire de ses propos concernant les recherches dont elle fait l'objet par « les jeunes recrues de l'armée », ainsi que le caractère invraisemblable et incohérent de l'acharnement dont la mère de H.A. fait preuve, de même que du caractère peu crédible de l'affirmation que formule la requérante que la mère de H.A. a tué son frère en raison d'une dispute qui l'a opposé à H.A. cinq ans plus tôt, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

A cet égard, le Conseil observe que la requête se borne encore pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et à réitérer des propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le fait que la partie requérante « n'entretenait pas de bonnes relations avec la mère de son petit ami » et qu'elle évitait de discuter de celle-ci avec H.A. ne permet nullement d'expliquer l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations consistantes à son sujet, alors qu'elle déclare avoir vécu trois ans avec elle et encore cinq ans avec son fils. Quant à l'acharnement dont fait preuve la mère de H.A. envers la partie requérante, l'allégation de « la douleur d'une mère qui perd son enfant », « son fils unique » auquel elle « était très attachée » ne convainc nullement le Conseil qui estime que les constats développés supra restent entiers. Au surplus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, son incohérence ou sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

La partie requérante invoque enfin une crainte liée à la naissance d'un enfant hors mariage et reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, de n'avoir pas examiné cette crainte dans la décision attaquée. Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à bon droit le caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles la partie requérante déclare avoir rencontré le père biologique de son enfant, qui ne correspondent pas à celle d'une personne qui dit être contrainte de se cacher en raison d'une crainte de persécution. Le Conseil relève également qu'au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante quant au projet de mariage forcé qu'elle relate, le Conseil, s'il ne peut contester que la requérante est mère d'un enfant (voir notamment l'annexe 26 de cet enfant, annexée à la requête), ignore totalement quel est le statut marital de la requérante de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante soit mère d'un enfant né « hors mariage ». Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la requérante.

Quant à l'acte de naissance, le bulletin de note et carte d'identité de l'enfant de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bien-fondé de sa crainte.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments fondamentaux du récit allégué et suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle a fui un mariage forcé, n'est pas excisée et craint d'être victime d'une mutilation génitale, a eu un enfant hors mariage, craint la mère de son compagnon décédé et revendique l'application de l'article 48/4 § 2 b) dans son chef. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du manque de cohérence et de consistance des dépositions de la partie requérante.

S'agissant de l'article 48/4§2 c), la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse dépose un rapport daté de novembre 2012 qui reconnaît que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire « *reste fragile et volatile et qu'elle s'est sensiblement dégradée depuis le mois d'août 2012* ». La partie requérante soutient que la situation en Côte d'Ivoire a évolué depuis la rédaction de ce rapport qui doit être actualisé et invoque les violences qui ont suivies les dernières élections locales. Elle dépose en ce sens des articles et rapports datant d'avril 2013, pour appuyer l'existence d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, d'actes de tortures et de l'impunité qui règnent dans le pays soit un article intitulé « *Côté d'Ivoire. Représailles et répression sous prétexte de maintien de la sécurité* » daté de février 2013, un article intitulé « *Elections en Côte d'Ivoire : les candidats indépendants en tête* » daté de avril 2013, un article intitulé « *Elections en Côte d'Ivoire : le gouvernement appelle au calme après des violences* » daté de avril 2013 annexés à la requête.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé sur la situation en Côte d'Ivoire, daté de juillet 2013.

A la lecture de ces informations, le Conseil estime que s'il ressort des informations présentes au dossier l'existence de violations des droits humains dans le pays d'origine de la partie requérante, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Les articles internet déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier cette analyse dès lors qu'ils en démontrent ni l'existence d'une violence aveugle ni l'existence d'un conflit armé en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET